

GE_GERICHTE ATA/427/2025 vom 15. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_427_2025

FR: GE_GERICHTE ATA/427/2025 du 15 avril 2025

IT: GE_GERICHTE ATA/427/2025 del 15 aprile 2025

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Est litigieux le retrait définitif du permis de conduire de la recourante.

E. 2.1

Selon l'art. 16c al. 1 let. f LCR, intitulé « Retrait du permis de conduire après une infraction grave », commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire lui a été retiré. Après une

- 5/6 - A/1791/2024 infraction grave, la durée du retrait de permis est d'au minimum de trois mois et peut aller jusqu'au retrait définitif, en fonction des circonstances (art. 16c al. 2 LCR). Selon l'art. 16c al. 2 let. e LCR, après une infraction grave, le permis de conduire est retiré définitivement si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré en application, notamment, de l'art. 16c al. 2 let. d LCR (retrait pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum). La loi ne laisse aucune marge de manœuvre à l'autorité administrative. En effet, la durée minimale du retrait – en l'espèce le retrait définitif (atténué par la possibilité de restitution offerte après cinq ans par la loi ; art. 17 al. 1 et 23 al. 3 LCR) – est incompressible et ne peut être réduite. Le Tribunal fédéral a déjà rappelé que les durées minimales prescrites étaient incompressibles et cela même pour les personnes dont les besoins professionnels de disposer d'un permis de conduire étaient avérés. Des motifs de sécurité routière s'opposaient, dans ce type de situations, à prévoir des exceptions (ATF 132 II 234 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_492/2020 du 18 novembre 2020 consid. 3.3 ; 1C_204/2017 du 18 juillet 2017 consid. 2.6 ; 1C_498/2012 du 8 janvier 2013).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante ne conteste pas avoir commis une infraction grave à la LCR en circulant alors que le retrait de permis dont elle avait fait l'objet était toujours valable ni qu'elle avait fait l'objet, avant 2023, d'un retrait de permis pour une durée d'au minimum deux ans en application de l'art. 16c al. 2 let. d LCR. Dès lors que la loi prévoit, dans un tel cas, le retrait du permis pour une durée minimale de cinq ans, l'autorité intimée n'avait aucune marge de manœuvre dans la décision qu'elle devait prendre. Comme cela vient d'être exposé, le législateur a estimé que, dans de telles situations, la sécurité de l'ensemble des autres usagers de la route imposait de n'autoriser aucune dérogation au retrait définitif du permis de conduire. La chambre de céans ne met nullement en doute les difficultés concrètes auxquelles la recourante doit faire face en l'absence de la possibilité d'utiliser son

permis de conduire, notamment dans la prise en charge de son fils autiste. La loi n'autorise cependant pas la chambre administrative à s'écarter de son texte clair. Outre que la chambre administrative violerait la loi si elle ne la respectait pas, elle consacrerait, par la même occasion, une inégalité de traitement avec les autres administrés. Il n'est donc pas possible de prévoir une dérogation ou des aménagements particuliers à la recourante. Mal fondé, son recours devra ainsi être rejeté.

E. 3

Vu l'issue du recours, l'émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante et aucune indemnité de procédure ne peut être allouée (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.